



JOURNAL
03/2019

Fédération des Artisans Charcutiers-Traiteurs & Traiteurs Région Pays de la Loire

SOMMAIRE

INFOS EN BREF

Addictions au travail

L'Épargne salariale encouragée par la Loi PACTE

L'Épargne retraite fait peau neuve

Transmission d'une société : les points clés du pacte DUTREIL

Indépendantes : un congé de maternité allongé

La lettre recommandée électronique change

Enquête sur les commerces alimentaires

Du nouveau pour vos factures au 01/10/2019

Assurance chômage pour les travailleurs indépendants

Conjoint chef d'entreprise : déclaration obligatoire

10 Rue de la Jalousie – 44980 SAINTES LUCES SUR LOIRE – Tél 02.51.85.08.66

E-mail : charcutiertraiteur44@orange.fr -

Web <http://www.charcutiertraiteur44.fr> -Facebook <http://www.facebook.com/FACT44/>

Actualités 44

Chers Collègues,

L'été n'est pas la période la plus favorable au sujet de fond, pour les uns c'est la grosse saison et pour les autres c'est la période de repos, malgré tout, l'actualité est riche d'évolutions pour nos entreprises, il suffit de pour s'en rendre compte de se reporter au sommaire de ce numéro.

Il en est un autre que je souhaite aborder, qui concerne les accords d'entreprise pour nos petites structures (moins de 10 salariés) qui peut s'avérer être intéressant pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Il s'agit de l'aménagement du temps de travail, qui jusqu'à récemment était réservé aux entreprises de plus de 50 salariés, et qui permet entre autres une véritable annualisation du temps de travail, à condition de bien respecter la consultation des salariés par référendum, et d'obtenir une majorité au 2/3.

Mais la saison n'est tant pas des plus propice pour s'étendre plus sur le sujet j'arrête là le propos, et vous invite, à la rentrée, à prendre contact avec notre secrétaire Maryvonne qui pourra vous donner de plus amples renseignements.

Le bureau vous souhaite d'excellentes vacances pour les uns, et bon courage et bonne saison pour les autres.

Joseph BRULE



MIN de Nantes Métropole
71 Boulevard Alfred Nobel - 44400 REZE
Tél. 02.51.72.92.35

Horaires d'Ouverture
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :
5h30-12h & 14h30-17h30
Samedi : 6h-12h

Site web : www.berjac.fr

OPCO EP – PEPSS – en remplacement d'OPCALIM et AGEFOS

Vous avez reçu par courrier **vos identifiants et votre code d'activation** : prenez quelques minutes pour enregistrer toutes vos informations sur votre entreprise et vos salariés – les demandes de prise en charge se font désormais sur le site. Pour tous les renseignements vous pouvez appeler au bureau.

Concours Artisanaux 2019

Jeudi 26 SEPTEMBRE 2019 - TROPHEE NATIONAL DU MEILLEUR JAMBON CUIT MAISON 2019

Mercredi 09 OCTOBRE 2019 - Concours FOIE GRAS DE CANARD Nature et BOUDIN Blanc nature et Créatif

Formation Professionnelle

Lundi 30 Septembre 2019

Réservez cette date - CIFAM STE LUCE SUR LOIRE

Lundi 07 octobre 2019 – SALLE CGAD – Ste Luce sur Loire

Animé par : Olivier POIZAC & Christophe TERRIEN

Thème : SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET SECURITE AU TRAVAIL

JEU ENTRETIEN PROFESSIONNEL « ENTRE2PRO »

Le jeu est en vente au bureau de la Fédération



Avec **ENTRE<2>PRO** vous allez mener l'entretien professionnel de façon ludique... fini l'appréhension pour vous et votre personnel. Le temps d'échange ainsi facilité va vous permettre de faire progresser votre entreprise et vos salariés.

Accédez aux témoignages vidéo d'entreprises ayant expérimenté le jeu **ENTRE<2>PRO** : [Anthony Jousseume Charcutier-Traiteur à Vertou](#) - [Sylvain salarié de la charcuterie Anthony Jousseume](#)

CONCEPTION DU JEU

La conception de ce jeu a été rendue possible grâce à la contribution d'entreprises artisanales (salariés et chefs d'entreprises) accompagnées par leur organisation professionnelle et grâce au FACT (Fond d'Amélioration des Conditions de Travail) et à la CPRIA des Pays de la Loire.

Le jeu **ENTRE<2>PRO** est aujourd'hui décliné pour trois métiers :

Boulangerie - Charcuterie - Traiteur - Coiffure

Lundi 23/09/2019

Restitution des travaux réalisés en PLATEFORME RH en partenariat avec l'U2P- CPRIA – Directte

SERBOTEL 2019 du 20 au 23 Octobre 2019

Le programme se trouve sur notre site internet www.charcutiertraiteur44.fr ET www.serbotel.fr

Plus d'infos courant septembre 2019.

L'ÉPARGNE SALARIALE ENCOURAGÉE PAR LA LOI PACTE

La loi « Pacte » entend développer l'épargne salariale dans les petites entreprises. Ainsi, celles de moins de 50 salariés pourront, à l'avenir, accéder à des régimes d'épargne salariale « prêts à l'emploi » puisque les branches professionnelles ont l'obligation, d'ici fin 2020, de négocier un accord en vue de la mise en place d'un régime d'intéressement, d'un régime de participation, d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) adaptés aux spécificités de ces entreprises. Les entreprises relevant d'une branche ayant conclu un accord sur un ou

plusieurs de ces sujets auront ainsi accès à des accords-types adaptés à leur secteur d'activité et qu'elles auront le choix d'appliquer ou non.

De plus, dans les entreprises comptant au moins un salarié, la participation, l'intéressement et les plans d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, PEI, Perco) sont désormais ouverts au partenaire du chef d'entreprise lié par un Pact dès lors qu'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé. Un avantage jusqu'alors réservé aux couples mariés.

LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019, JO DU 23

Addictions et Travail

Pour éviter qu'une situation se dégrade et même idéalement, avant qu'un problème d'alcool n'apparaisse, il est important pour une entreprise de mettre en place une démarche de prévention du risque lié aux consommations (alcool, drogue et autres psychotropes).

DEMARCHE DE PREVENTION DANS L'ENTREPRISE

POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Parce que **l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité** de ses salariés et qu'il doit prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Il doit faire respecter le Code du travail et inscrire dans son Document Unique le risque lié à l'alcool et aux psychotropes, ainsi que la prévention en place et à mettre en place.

Parce que les statistiques montrent que **les consommations d'alcool sont réelles en milieu de travail**, elles concernent tous les secteurs et entraînent des conséquences comme des accidents de travail, de l'absentéisme, des problèmes relationnels, des licenciements (liés à l'alcool et autres psychotropes dans 15 à 20 % des cas) ; et ce d'autant plus qu'il y a des postes à risques dans l'entreprise.

Parce que **le lien entre consommations et conditions de travail est reconnu** avec identification de 6 classes de facteurs professionnels qui favorisent la consommation, dont par exemple la culture de l'entreprise, les risques psycho-sociaux...

COMMENT FAIRE EN TANT QU'EMPLOYEUR POUR METTRE EN PLACE UNE DEMARCHE DE PREVENTION DANS MON ENTREPRISE ?

La prévention du risque lié aux consommations d'alcool ou de drogues doit faire partie de la démarche globale de prévention des risques professionnels, transcrite et mise à jour annuellement dans le DUERP.

Elle doit respecter une démarche structurée et recommandée par la Direction Générale du Travail et doit respecter trois volets :

INFORMATION / SENSIBILISATION	Affichage informatif (verres standard , repères OMS, affiches INRS de sensibilisation...) Intégration du thème dans le livret d'accueil Réunions de sensibilisation - information auprès des salariés (par votre Service de Santé au travail, l'ANPAA)
MANAGEMENT	Réfléchir sur les risques professionnels de l'entreprise via le Document Unique d'évaluation des Risques Professionnels y compris sur les éléments professionnels pouvant avoir un lien avec les consommations (culture de l'entreprise...) Rédiger un règlement intérieur ou une note de service incluant alcool, drogues... et la culture de l'entreprise (éthylotest, postes de sécurité...) Mettre à disposition le protocole d'encadrement des pots et protocole de gestion d'une situation de crise . Pour faire suite à une situation de crise, prévoir un entretien (cf. conseils pour mener un entretien) avec le salarié et rédiger une fiche de constat, soit pour troubles du comportement aigus , soit pour troubles du comportement récurrents .
AIDE	Affichage des structures ressources (au moins www.drogues-info-service.fr) et des coordonnées du médecin du travail.

COMMENT AGIR FACE A DES SITUATIONS AVEREES EN ENTREPRISE ?

Il est important que chacun (employeur et salariés) dans l'entreprise sache, après les avoir identifiées, **réagir face à des situations individuelles susceptibles de mettre en danger un salarié ou son entourage**, suite à une supposée consommation occasionnelle ou répétée d'alcool, de drogue ou de médicaments.

Agir en conformité avec la réglementation

Les conduites addictives et certaines consommations occasionnelles peuvent être à l'origine d'accidents de travail ou d'autres risques professionnels (violences, harcèlement, stress...) en milieu de travail. Le Code du travail met l'**obligation de sécurité de résultat** à la charge de **l'employeur** dans ce domaine.

D'autre part, **tout salarié** doit respecter une **obligation de sécurité**, à l'égard de lui-même et des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail. Cette disposition concerne aussi bien le salarié qui a une consommation occasionnelle ou une conduite addictive, que ses collègues qui constatent ou supposent qu'il y a danger pour lui ou les autres à ce qu'il occupe son poste.

En cas de situations avérées, **que vous soyez employeur ou salarié**, comment réagir au mieux dans le cadre de cette obligation de sécurité et de la réglementation existante ?

- Consulter les modalités de "**CONDUITE A TENIR**" en cas de troubles du comportement aigus
- Consulter la rubrique "**FOIRÉ AUX QUESTIONS**" construite sous la forme de « Questions-Réponses » !

Solliciter les relais d'aide existants

Vous êtes employeur :

vous souhaitez vous faire accompagner dans la mise en place d'une démarche de prévention des addictions dans votre entreprise ; vous pouvez solliciter l'A.N.P.A.A (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie).

l'un de vos salariés souffre d'une addiction (alcool, drogue, médicaments...), demandez conseil à votre **Médecin du Travail**, à l'A.N.P.A.A (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) ou encore à un service d'aide à distance (alcool info-service, drogue-info-service...).

Vous êtes salarié:

l'un de vos collègues souffre d'une addiction (alcool, drogue, médicaments...) : vous pouvez contacter un service d'aide à distance (alcool info-service, drogue-info-service...) qui vous informera sur la façon la plus adaptée pour apporter de l'aide à votre collègue.

Vous êtes employeur ou salarié, vous souffrez d'une addiction (alcool, drogue, médicaments...) :

FAITES VOUS AIDEZ !

De nombreux interlocuteurs (médecins, associations d'aide, structures spécialisées...) peuvent faire le point avec vous sur les difficultés rencontrées. Consultez notre rubrique "Les dispositifs d'aide" ! «



POTS EN ENTREPRISE

Quelle est la marche à suivre ?

Pot de départ d'un collègue, début des congés, ou encore pot de fin de journée... nous n'allons pas gâcher la fête en décortiquant les risques juridiques pour vous chefs d'entreprises ou pour vos salariés, cependant ces risques existent et peuvent être lourds de conséquences.

Quelle est la marche à suivre ?

Supprimer ces rassemblements autour d'un verre et interdire tout alcool, encadrer davantage ces pots pour éviter tous risques...consultez la **Foire aux Questions « Addictions et Travail »** sur le site de la CPRIA des Pays de la Loire (www.evoluons-ensemble.com).

Vous pourrez également, accéder à **différents outils** vous permettant de gérer « à chaud », comme « à froid » des comportements inadaptés liés à un état d'alcoolisation ou de prise de drogue, identifier les structures susceptibles **d'apporter de l'aide** à vos salariés ou à vous et plus encore, identifier les différentes étapes à mettre en place pour asseoir une **démarche de prévention dans votre entreprise**.

Ces outils sont réalisés et mis à disposition par la CPRIA des Pays de la Loire avec le soutien de la DIRECCTE des Pays de la Loire.



L'ÉPARGNE RETRAITE FAIT PEAU NEUVE !

Un nouveau produit d'épargne retraite fait son entrée dans le paysage.

Les dispositifs d'épargne retraite tels qu'ils existent aujourd'hui viennent d'être totalement remaniés par la loi Pacte récemment publiée. Certains autres produits d'épargne sont également aménagés. Le point sur les nouveautés introduites.



LA CRÉATION DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

L'épargne retraite fait peau neuve avec la création d'une nouvelle enveloppe : le plan d'épargne retraite (PER).

Ce PER est composé de trois produits : un produit individuel succédant au Perp et au Madelin et deux produits collectifs (un produit universel comme le Perco et un produit qui peut être ciblé sur certaines catégories de salariés comme le contrat de l'article 83).

Le PER pourra être alimenté par des versements volontaires de l'assuré, des versements provenant de la participation et de l'intéressement ou d'un compte épargne temps ainsi que par des versements obligatoires (PER entreprise).

L'épargne accumulée sur un PER sera intégralement portable d'un produit à l'autre, afin de faciliter la mobilité des salariés. La retraite supplémentaire sera ainsi mieux adaptée aux parcours professionnels des assurés.

En outre, le PER permettra, pour certains versements, la sortie de l'épargne en capital, et non plus seulement en rente viagère.

Et, dans certains cas (décès du conjoint, invalidité...), les capitaux accumulés pourront être débloqués avant la liquidation de la retraite. Reste au gouvernement à définir les modalités d'application, notamment fiscales, du PER.

Transférabilité de l'assurance-vie

La loi Pacte autorise la transférabilité des contrats d'assurance-vie.

Concrètement, il s'agit de rendre possible le transfert de tout ou partie des sommes épargnées sur un contrat vers un autre contrat souscrit ultérieurement chez le même assureur. Un transfert qui s'opérera sans perte de l'antériorité fiscale. À noter qu'il sera également possible, dès 2022, de transférer l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance-vie vers le nouveau plan d'épargne retraite.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) RELANCÉ

Pour susciter l'intérêt des épargnants pour le PEA, la loi Pacte rend le PEA-PME éligible aux nouveaux instruments du crowdfunding : les titres participatifs, les obligations à taux fixe ainsi que les minibons. Par ailleurs, la souscription d'un PEA par un enfant majeur de 18 à 25 ans rattaché au foyer fiscal de ses parents est rendue possible. Opération impossible jusqu'à présent puisqu'il était interdit de détenir plus de deux PEA par foyer fiscal.

ART. 71, 72, 89 ET 90, LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019, JO DU 23

LES FRAIS DE TRANSFERT

Le transfert de l'épargne accumulée sur un produit vers un autre produit d'épargne retraite sera gratuit si le produit de départ a été détenu pendant au moins 5 ans. Dans le cas contraire, les frais de transfert ne pourront excéder 3 % de l'encours.

ARTISANS, COMMERCANTS

Petit Forestier vous accompagne dans votre activité.

Découvrez notre offre de véhicules frigorifiques en location TOUT COMPRIS !

N° Vert 0 800 100 296

www.petitforestier.com

PETIT FORESTIER
Le Loueur de Froid

Transmission d'une société : les points clés du pacte Dutreil

La transmission, par donation ou par décès, de parts ou actions d'une société peut être exonérée de droits de mutation à hauteur de 75 % de sa valeur. Pour en bénéficier, les titres transmis doivent faire l'objet d'un engagement de conservation, aussi appelé « pacte Dutreil ».

Conditions d'application

Les titres transmis doivent faire l'objet d'un engagement de conservation, collectif puis individuel.
L'exonération partielle suppose la réunion de plusieurs conditions.

Engagement collectif de conservation

Les titres transmis doivent avoir fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le donateur ou le défunt, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés de la société.

Précision : la société dont les titres sont transmis doit exercer, de façon prépondérante, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, peu importe son régime d'imposition. L'exonération partielle pouvant s'appliquer aux transmissions de sociétés interposées détenant une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'engagement « collectif » peut également être pris par une personne seule. En d'autres termes, le dispositif bénéficie aussi aux transmissions de sociétés unipersonnelles (EURL, Sasu...).

D'une durée minimale de 2 ans, l'engagement collectif commence à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant (pour un acte sous seing privé) ou de la date de l'acte (pour un acte authentique). L'engagement devant, en principe, être en cours au jour de la transmission.

En outre, l'engagement collectif doit porter sur un certain quota de titres. Quota fixé, depuis le 1^{er} janvier 2019, à au moins :

- 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour une société cotée ;
- ou sur 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour une société non cotée.

Ces quotas devant être respectés pendant toute la durée de l'engagement collectif.

À noter : un nouvel associé peut être admis dans un engagement collectif déjà conclu à condition que ce dernier soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Point important, en l'absence d'engagement collectif pris avant la transmission, deux cas dérogatoires permettent néanmoins de bénéficier de l'exonération partielle.

Ainsi, l'engagement collectif peut être « réputé acquis » lorsque le donateur ou le défunt, seul ou avec son conjoint ou partenaire de Pacs, détient, directement, depuis au moins 2 ans le quota de titres requis et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de 2 ans, selon les cas, son activité professionnelle principale ou une fonction de direction éligible.

À savoir : depuis le 1^{er} janvier 2019, les engagements collectifs peuvent être réputés acquis en prenant en compte les détentions indirectes (un seul niveau d'interposition), y compris celles du concubin notoire.

L'engagement peut aussi être pris post mortem, dans les 6 mois du décès, par un ou plusieurs héritiers entre eux ou avec d'autres associés.

Engagement individuel de conservation

Au jour de la transmission, chaque donataire ou héritier doit prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres transmis pendant au moins 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris précédemment ou de la transmission si l'engagement collectif est réputé acquis.

Précision : l'engagement individuel peut ne porter que sur une partie des titres transmis, l'exonération étant alors limitée à la fraction des titres faisant l'objet de cet engagement.

Exercice professionnel

L'un des donataires ou héritiers ayant pris l'engagement individuel précité, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif doit exercer pendant la durée de l'engagement collectif et les 3 ans qui suivent la transmission, soit son activité professionnelle principale (dans le cas d'une société de personnes) soit une fonction de direction éligible (dans le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés).

Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives annuelles qui incombent aux bénéficiaires de l'exonération et aux sociétés pendant l'engagement collectif et individuel ont été supprimées par la loi de finances pour 2019. À présent, les attestations certifiant du respect des conditions d'application du régime de faveur doivent être produites uniquement en début et en fin de régime, et le cas échéant sur demande de l'administration fiscale, et ce par les seuls bénéficiaires de l'exonération.

En pratique : les héritiers ou donataires doivent joindre à la déclaration de succession ou à l'acte de donation une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif certifiant que celui-ci est en cours au jour de la transmission et qu'il a porté jusqu'à cette date sur le quota de titres requis. Puis, dans les 3 mois qui suivent la fin de l'engagement individuel, ils doivent remettre une attestation de la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du pacte Dutreil ont été respectées jusqu'à leur terme.

Remise en cause de l'exonération

L'irrespect des engagements de conservation entraîne la remise en cause de l'exonération partielle, sauf exceptions.

L'exonération partielle peut être remise en cause en cas de non-respect des engagements collectifs et individuels, notamment en raison de la cession des titres de la société. Cette remise en cause peut concerner soit l'ensemble des héritiers ou donataires, soit seulement l'un d'entre eux.

À savoir : la remise en cause du régime de faveur donne lieu à restitution du complément de droits de mutation ayant fait l'objet de l'exonération et le versement d'un intérêt de retard (0,20 % par mois).

Cession entre signataires

Avant la transmission, les signataires du pacte et leurs ayant cause à titre gratuit peuvent réaliser entre eux des cessions ou des donations de titres soumis à l'engagement, dès lors que les autres conditions demeurent respectées. En revanche, après la transmission, si l'un des bénéficiaires de l'exonération (héritier ou donataire) cède ou donne, au cours de l'engagement collectif, une partie des titres reçus, à un autre signataire du pacte, l'exonération est remise en cause, mais seulement à hauteur des titres cédés ou donnés.

Cession à un tiers

En cas de cession ou de donation à un tiers, l'exonération est remise en cause en totalité pour le cédant. Toutefois, le pacte demeure valable pour les autres signataires, sous réserve qu'ils conservent leurs titres jusqu'au terme initialement prévu et que les seuils de détention requis continuent d'être respectés.

À noter : le cessionnaire peut s'associer à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que les seuils de détention demeurent respectés. Dans ce cas, l'engagement doit alors être reconduit pour au moins 2 ans.

Manuel VALLEE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

ISO 9001
DEPUIS
2002

GUÉRANDE

2 rue Alphonse DAUDET
44350 Guérande
T. 02 40 42 92 92
guerande@auditia.fr

PONT-CHÂTEAU

Le Point du Jour - Le Chêne Vert
44160 Pont-Château
T. 02 28 54 05 40
pont-chateau@auditia.fr

NANTES

98 Rue du Leinster
44240 La Chapelle Sur-Erdre
T. 02 28 07 01 23
nantes@auditia.fr

SAINT-NAZAIRE

4 rue de l'Étoile du Matin - CS 60159
44613 Saint-Nazaire Cedex
T. 02 40 70 40 08
saint-nazaire@auditia.fr

LA ROCHE-SUR-YON

67 Rue Clair Bocage
85000 Mouilleron-le-Captif
T. 02 28 07 01 23
larochesuryon@auditia.fr

PORNIC

ZAC de l'Europe - Rue du traité de Paris
44210 Pornic
T. 02 28 53 02 55
pornic@auditia.fr



LES
HOMMES
DEVANT
LES
CHIFFRES **Auditia**
EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES INDÉPENDANTS

**AUDITIA VOUS
ACCOMPAGNE
DEPUIS PLUS DE
60 ANS, DANS LES
MOMENTS FORTS
DE VOTRE VIE
D'ENTREPRENEUR.**

→ www.auditia.fr

AUDITIA - RCS SAINT-NAZAIRE 8 40 940 079 - Photos: Eriwan Meunier

INDÉPENDANTES : UN CONGÉ DE MATERNITÉ ALLONGÉ !

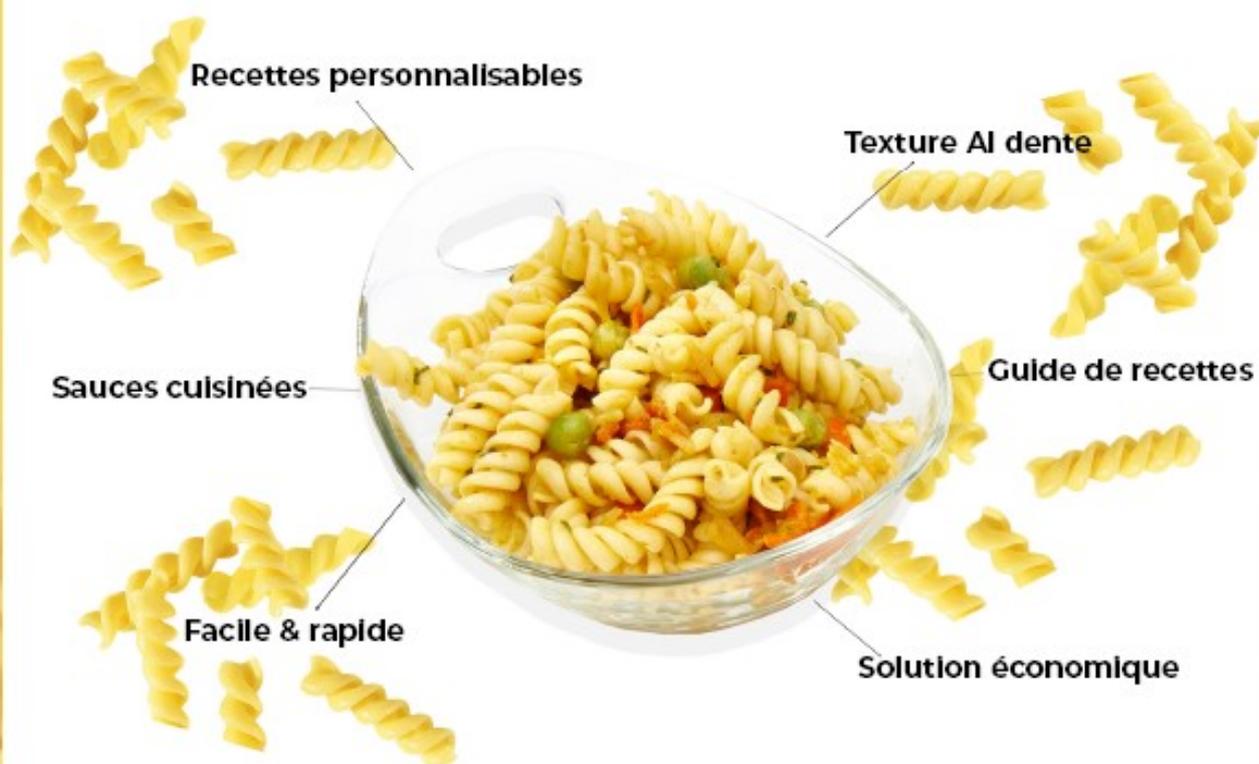
Les règles liées à la maternité applicables aux travailleuses indépendantes viennent d'être alignées sur celles des salariées. Ainsi, désormais, pour prétendre au versement d'indemnités journalières durant leur congé de maternité (ainsi qu'à l'allocation de repos maternel), les travailleuses non salariées doivent cesser de travailler pendant au moins 8 semaines, dont 6 semaines après leur accouchement. Et dès lors que cette condition est remplie, elles peuvent, au titre de chaque journée non travaillée, obtenir une indemnité forfaitaire. Et ce, pendant 112 jours, soit 16 semaines (contre 74 jours maximum auparavant, soit environ 10 semaines).

DÉCRET N° 2019-529 DU 27 MAI 2019, JO DU 29

À noter L'obligation de cesser toute activité pendant au moins 8 semaines s'applique aux arrêts de travail débutant à compter du 30 mai 2019. L'allongement de la durée d'indemnisation concerne, lui, les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2019.



L'ÉTÉ AL DENTE AVEC LES PÂTES SALADE BAR



Deux sauces, deux types de pâtes, des saveurs à l'infini !

Les pâtes - Seau de 5Kg
Spirelli nature JX02487
Spirelli légumes JX02490

Les sauces - Seau de 2.8Kg
Crème de sauce nordique S11342
Crème de sauce italienne S11341

Demandez conseil à votre représentant
Wilfried PENNETIER
Tél : +33 (0)6 16 42 78 84

En 2019, la lettre recommandée électronique change

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'envoi d'une lettre recommandée électronique est pour toutes ses potentielles utilisations, équivalent à un envoi réalisé par recommandé papier.

Le principe de l'équivalence d'un envoi par lettre recommandée électronique (LRE) à un envoi par lettre recommandée papier est prévu par le droit français depuis plusieurs années. Mais à partir du 1^{er} janvier prochain, seul ce dernier système, plus sécurisé et conforme à la réglementation européenne, sera reconnu par la loi.

Valeur juridique : La lettre recommandée en ligne possède la même valeur juridique qu'une lettre recommandée classique. Grâce à la preuve de dépôt électronique, conservée pendant 3 ans, vous pouvez attester à tout moment du contenu de votre lettre. En cas de doute ou de litige, le service en ligne vous permet de vérifier directement et simplement les preuves de vos recommandés : contenus, date et heure du dépôt, identification du destinataire...

Vérification d'identité : L'identité de l'expéditeur et celle du destinataire devront être assurées par le prestataire de lettre recommandée dans les conditions prévues par le règlement e-IDAS.

Mentions obligatoires : Pour qu'une lettre recommandée puisse être envoyée par voie électronique, les coordonnées du tiers (prestataire sélectionné) chargé de l'acheminement du courriel doivent être identifiées : nom, statut juridique, adresse postale et électronique... L'expéditeur doit, comme pour le format

papier, indiquer son nom ou sa raison sociale ainsi que ses coordonnées postales et électroniques. Il doit par ailleurs préciser le nom et les coordonnées du destinataire ainsi que son statut (professionnel ou non). Par ailleurs, il faut préciser si la lettre comporte un avis de réception, s'il existe un contenu imprimé sur papier ou non ainsi que les garanties fournies (vol, perte...).

Preuve électronique : L'expéditeur reçoit dans sa boîte mail une preuve du dépôt de sa lettre en recommandé électronique (LRE) de la part du prestataire qu'il aura préalablement sélectionné. Cette preuve de dépôt doit comporter obligatoirement :

- L'identité de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique.
- Un numéro d'identification unique de l'envoi attribué par le prestataire.
- Le prestataire doit indiquer la date et de l'heure du dépôt électronique indiquées par un horodatage électronique.
- Le cachet électronique avancé ou la signature électronique avancée doivent être apposés, preuve de l'acceptation du recommandé.

Ce qui ne changera pas en 2019 : La LRE e-IDAS permettra toujours trois possibilités pour le destinataire : ignorer le courrier, le refuser ou l'accepter. L'identité de l'expéditeur ne sera pas indiquée au destinataire, tant que celui-ci n'aura pas accepté le courrier. Il sera toujours possible d'envoyer des lettres recommandées classiques en se rendant dans un bureau de poste mais moins bien garanties.



UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVANCÉE À LA POSTE

La lettre recommandée en ligne peut être distribuée par le facteur dans les mêmes conditions qu'une lettre recommandée «classique» ou distribuée par voie numérique à vos destinataires détenteurs d'une IDentité Numérique vérifiée par La Poste.

Il suffit de quatre étapes pour créer gratuitement sous 48h, une IDentité Numérique via La Poste :

1. Remplir le formulaire d'inscription via le site.
2. Renseigner le code reçu par SMS.
3. Choisir une date de passage du facteur pour vérifier les données déclarées lors de votre inscription.
4. Vérification faite, un e-mail confirmera l'activation de l'IDentité Numérique.



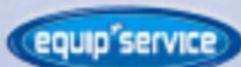
Source : Commerce Magazine

La Référence!

FROID & CUISINE PROFESSIONNELLE

ÉTUDE • VENTE • INSTALLATION • S.A.V.

Concessionnaire :



SAUTRON
Tél. 02 40 72 81 00

contact@equipservice44.fr



www.eurochef.fr



SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 66 68 81

sodimapro@wanadoo.fr

Consultez notre catalogue en ligne

ENQUETE

Les commerces alimentaires de proximité* bénéficient d'une très bonne image auprès des Français et les valeurs qu'ils associent à cette image montrent combien ils sont attachés à ce type de commerces.

L'enquête réalisée par l'institut CSA pour la CGAD (alimentation, membre de l'U2P) fin 2018 montre ainsi que 27 % des Français se rendent plus souvent qu'il y a cinq ans dans ces commerces. À l'inverse, presque un quart des Français (23 %) se rend moins souvent qu'il y a cinq ans dans une moyenne ou grande surface appartenant à une enseigne.

Les Français considèrent en effet que leurs artisans, commerçants et restaurateurs dynamisent et animent

les territoires (90 %), qu'ils créent du lien social (87 %) ainsi que de l'emploi (71 %). Quatre valeurs phares sont associées à ces commerces alimentaires de proximité. Pour les Français, il s'agit de commerces à taille humaine (90 %), conviviaux (86 %), dépositaires d'un véritable savoir-faire (84 %) et offrant des produits et des services de qualité (84 %). Ils symbolisent le «vivre ensemble». Dans l'ensemble, ils sont 89 % à déclarer avoir une bonne ou une très bonne image de ces commerces qu'ils associent au plaisir (80 %) et à l'excellence (66 %). En conséquence, les trois quarts des Français (74 %) veulent aujourd'hui davantage de commerces alimentaires de proximité près de chez eux, tout particulièrement dans les communes rurales où cette proportion atteint 83%.

«Les résultats de cette enquête démontrent le rôle essentiel de commerces dans l'animation des territoires et combien il est capital que les politiques favorisent leur développement et leur maintien, notamment en zone rurale.»

JOËL MAUVIGNY
PRÉSIDENT DE LA CGAD

* Commerces alimentaires de proximité : boulanger, boucher, caviste, café restaurant, charcutier-traiteur, chocolatier-confiseur, épicier, foodtruck-camion pizza, fromager, glacier, magasin bio spécialisé, pâtisseries, poissonnier, primeur.

Source : La Brève de l'U2P

Malgré un premier trimestre positif pour l'économie de proximité, des signes d'essoufflement

La croissance de l'économie de proximité s'est maintenue au premier trimestre 2019 par rapport au trimestre précédent. On note cependant un essoufflement continu depuis le quatrième trimestre 2017 : la croissance avait alors atteint 2% (en valeur), contre 1% aujourd'hui*.

CONJONCTURE

D'importantes disparités continuent de creuser l'écart entre commerce alimentaire et hôtellerie-restauration d'un côté, dont le chiffre d'affaires diminue de 2%, et de l'autre côté l'artisanat et les professions libérales qui enregistrent une progression de 1,5%.

Artisanat

L'artisanat connaît ainsi une progression stable par rapport au trimestre précédent, mais éloignée du plus-haut atteint en 2018 (+2,5%) et inférieure au premier trimestre 2018 (+2%). Sa croissance reste essentiellement portée par l'artisanat du bâtiment (+3,5%) et l'artisanat des travaux publics qui enregistre une progression vigoureuse de 5%.

L'artisanat de la fabrication (+0,5%) ainsi que l'artisanat des services (-1 %) connaissent une relative stabilité, tandis que l'artisanat de l'alimentation continue de se replier et connaît une baisse de chiffre d'affaires de 2,5%, comme au trimestre précédent.

5 % de croissance dans l'artisanat de la fabrication au premier trimestre 2019.

«Les pouvoirs publics doivent aujourd'hui donner des réponses à la hauteur des aspirations des Français et déplacer le curseur vers une économie à taille humaine.»

ALAIN GRISET
Président de l'U2P

Professions libérales

Les professions libérales continuent de s'inscrire dans une tendance positive et celle-ci se confirme: la croissance atteint 1,5%, comme au précédent trimestre et au premier trimestre 2018, avec peu d'écart entre les différents métiers.



* La croissance de l'économie de proximité s'est maintenue au premier trimestre 2019 par rapport au trimestre précédent.

Commerce alimentaire et hôtellerie-restauration

A contrario, les chiffres du commerce alimentaire de proximité et de l'hôtellerie-restauration sont préoccupants. Même si le recul enregistré ce trimestre (-2%) est légèrement moins marqué qu'au trimestre précédent (-2,5 %), la situation s'est nettement dégradée en un an.

Confiance

Les chefs d'entreprise de proximité font dans l'ensemble preuve de confiance pour les mois à venir. Contrairement au trimestre précédent, ils sont ainsi plus nombreux à tabler sur une activité en hausse au 2 trimestre (19%) que sur un repli (13 %).

«La croissance de l'économie de proximité demeure trop fragile, estime le président de l'U2P. Les embellies sont incertaines et il est très difficile pour nos collègues artisans, commerçants et professionnels libéraux de se projeter, sans compter les manifestations des Gilets jaunes qui ont clairement pesé sur l'activité ce trimestre. Les pouvoirs publics doivent aujourd'hui donner des réponses à la hauteur des aspirations des Français et déplacer le curseur vers une économie à taille humaine, émancipatrice et porteuse de valeurs. Pour ce faire, il faut simplifier et faciliter la vie de ces chefs d'entreprise créateurs d'activité et d'emplois.»

Source : La Brève de l'U2P

CAP marée

FRUIDIS

...le fruit de l'union des sites Bouyer Guindon & FL44 pour vous servir sur les Pays de Loire

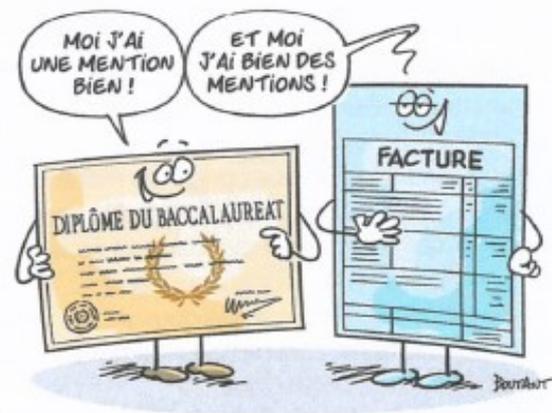
DU NOUVEAU POUR LES FACTURES

Les factures émises à compter du 1^{er} octobre 2019 devront comporter deux nouvelles mentions. Ainsi, devront être indiqués non plus seulement l'adresse des parties, mais également leur adresse de facturation si elle est différente, ainsi que le numéro du bon de commande lorsqu'il en aura été préalablement établi un.

L'ajout de ces mentions a pour objectif d'accélérer le règlement des factures (envoi direct au service compétent) et de faciliter leur traitement.

ORDONNANCE N° 2019-359 DU 24 AVRIL 2019, JO DU 25

Attention Un manquement à la réglementation applicable aux factures sera désormais passible d'une amende



administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une société.

ASSURANCE CHOMAGE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, le Gouvernement a annoncé 12 mesures "pour aider chacun à retrouver un emploi stable", avec des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants.

A partir du 1er novembre 2019, les travailleurs indépendants auront droit à l'assurance chômage dans les conditions suivantes :

- l'indemnisation sera de 800 € par mois pendant 6 mois,
- l'activité professionnelle devra avoir généré un revenu minimum de 10 000 € par an sur les deux dernières années, avant liquidation judiciaire,
- il n'y aura pas de limite d'accès au cours de la vie professionnelle : un travailleur indépendant pourra bénéficier plusieurs fois de la mesure, à condition de remplir, à chaque fois, les critères posés.



MOYENS DE PAIEMENT

Vous cherchez des solutions efficaces pour vos encaissements

Votre banque est là pour vous faire profiter de son expérience.

Crédit Mutuel

POUR NOUS REJOINDRE

Contactez la Caisse de Crédit Mutuel la plus proche

CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE : DÉCLARATION OBLIGATOIRE !

Le chef d'entreprise est tenu de déclarer son conjoint lorsqu'il travaille avec lui.

Le chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale a l'obligation de déclarer l'activité professionnelle de son conjoint lorsqu'il travaille régulièrement avec lui, ainsi que le statut choisi par ce dernier. N'étant pas toujours respectée, loin s'en faut, cette obligation vient d'être renforcée.



LE CHOIX D'UN STATUT SOCIAL

Le conjoint (ou le partenaire pacsé) du chef d'entreprise qui participe régulièrement à l'exercice de son activité professionnelle peut choisir d'être collaborateur, salarié ou associé.

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint d'une entreprise individuelle, ainsi que du gérant de certaines sociétés (cf. ci-contre), qui travaille avec lui sans percevoir de rémunération. Il lui permet notamment, en contrepartie du versement de cotisations, d'être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, et donc d'acquérir des droits personnels à la retraite.

Lorsqu'il perçoit une rémunération au moins égale au Smic et travaille sous la subordination de son époux (ou de son compagnon), le conjoint est salarié de l'entreprise. Il relève alors du régime général de la Sécurité sociale et a les mêmes droits qu'un salarié ordinaire. Enfin, le conjoint qui acquiert des parts sociales dans la société gérée par son époux a la qualité d'associé. Lorsqu'il participe à l'activité de l'entreprise, il est, selon les cas, affilié à la Sécurité sociale des indépendants ou au régime général des salariés.

UNE OBLIGATION RENFORCÉE

La loi prévoit désormais qu'à défaut de déclaration de l'activité de son conjoint (lorsqu'il travaille avec lui) et du statut social choisi par celui-ci, le chef d'entreprise sera réputé avoir déclaré le statut de conjoint salarié, statut le plus protecteur. Ce qui devrait inciter les chefs d'entreprise à respecter leur obligation.

Le conjoint du gérant d'une société

Jusqu'à alors, le conjoint du gérant associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou du gérant majoritaire d'une SARL pouvait opter pour le statut de conjoint collaborateur à condition que l'effectif de l'entreprise ne dépasse pas 20 salariés. Cette condition vient d'être supprimée, ce qui permet au conjoint de choisir ce statut quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise.

UNE PERSONNE SUR TROIS

Selon le ministère de l'Économie et des Finances, une personne sur trois qui travaille de façon régulière dans l'entreprise de son conjoint n'est pas déclarée et ne dispose donc d'aucune protection sociale.



MA CHAMBRE FROIDE TOMBE EN
PANNE, LA MAPA COUVRE MES
PERTES FINANCIÈRES.

Pour nous contacter :

Agence MAPA Nantes

02 40 89 63 07



L'assureur dédié aux
professionnels de l'alimentaire

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

la Corpo

LE SPÉCIALISTE FRANÇAIS

Fondé par les Bouchers de Paris au début du XXe siècle, c'est aujourd'hui la référence des métiers de bouche et le spécialiste des fournitures et matériels professionnels.

PRIMEURS
RESTAURATEURS
BOULANGERS
CHARCUTIERS

8000

CLIENTS CONSEILLÉS ET
SERVIS

BOUCHERS

COLLECTIVITÉS
POISSONNIERS
TRAITEURS

**VOTRE COMMERCIAL
JEAN FRANÇOIS
LECOURBÉ**

06 83 89 97 68



la Corpo

www.lacorpo.com

NOS PARTENAIRES 2019

